

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

CR-44110

| | |
|---|--|
| NOTRE DOSSIER : | 44312 |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | _____ |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | _____ |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | 87-09-69907070-01 / 87-09-69907071-01 87-09-69907072-01 / 87-09-69907074-01 |
| DATE : | Le 26 juin 2000 |

Le demandeur demande la révision de quatre décisions du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 37.1 du Règlement sur l'aide juridique et du paragraphe a) du 1^{er} alinéa de l'article 70 de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il a négligé de fournir les documents ou renseignements requis pour l'étude de sa demande.

Le demandeur a demandé l'aide juridique respectivement le 26 octobre, 1^{er} novembre et le 2 novembre 1999 pour se faire représenter d'urgence dans trois affaires devant le tribunal disciplinaire de son centre de détention qui ont été entendues le 2 novembre 1999. L'autre mandat était pour une audience devant la Commission nationale des libérations conditionnelles qui devait avoir lieu en décembre 1999.

Les avis de refus d'aide juridique ont été prononcés le 23 novembre 1999, sans effet rétroactif. Les demandes de révision, signées par le procureur du demandeur, ont été reçues en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 26 juin 2000.

La preuve au dossier révèle que le procureur du demandeur a rencontré celui-ci d'urgence au centre de détention afin de préparer les quatre dossiers. Quelques jours plus tard, soit le 2 novembre 1999, les trois dossiers devant le tribunal disciplinaire se terminaient par une sentence de 20 jours. À ce moment, le demandeur n'avait pas encore eu l'occasion de signer ses demandes d'aide juridique. Ce n'est que le lundi suivant, probablement insatisfait de sa sentence, que le demandeur a refusé de signer les quatre demandes d'aide juridique.

Au soutien de ses demandes de révision, le procureur du demandeur allègue que le travail a été fait, et bien fait. En ce sens, le procureur soutient qu'il n'a pas à être pénalisé pour l'humeur de son client.

CONSIDÉRANT l'article 70 a) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante refuse ou néglige de fournir les renseignements ou documents requis pour l'étude de sa demande;

CONSIDÉRANT l'article 37.1 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit expressément qu'une demande d'aide juridique doit être signée par le demandeur;

CONSIDÉRANT que la demande d'aide juridique comporte notamment des engagements du demandeur à aviser le directeur général de tout changement à sa situation;

CONSIDÉRANT que sans cette demande d'aide juridique signée, de même que tous les engagements qui y sont inclus, il ne saurait y avoir un contrôle adéquat des demandes d'aide juridique;

CONSIDÉRANT les articles 1, 3.1, 3.2(1^o), 4 et 5 de la Loi sur l'aide juridique qui ont globalement pour effet d'assurer aux personnes financièrement admissibles les services juridiques, directement ou indirectement couverts, dont elles ont besoin;

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aide juridique et ses règlements fixent seulement les limites dans lesquelles un professionnel peut recevoir des honoraires pour des services « assurés » et non pas le droit de ce professionnel de recevoir des honoraires dès lors qu'il a rendu des services qui auraient pu être « assurables » si toutes les conditions avaient été remplies;

CONSIDÉRANT que l'effet d'un refus d'aide juridique n'est pas de nier à un professionnel le droit de réclamer ses honoraires, mais bien de refuser au bénéficiaire la dispense qui lui est faite par l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique de payer lui-même les honoraires pour des services rendus « en vertu de la présente loi »;

CONSIDÉRANT que, même si la créance du procureur devient précaire en pareilles circonstances, le refus d'aide juridique n'a tout de même pas l'effet de priver le procureur de sa créance pour le travail effectué;

CONSIDÉRANT de plus, que le droit de demander la révision en vertu de l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique appartient au client ou à son procureur dûment mandaté pour ce faire;

CONSIDÉRANT que le procureur du demandeur n'a de toute évidence pas reçu un tel mandat;

CONSIDÉRANT que l'article 37.2 du Règlement sur l'aide juridique prévoit les seuls cas où des actes conservatoires peuvent être faits par le procureur et que ces cas sont limités aux situations de suspension ou de retrait d'aide juridique et non de refus;

CONSIDÉRANT que le Comité n'a malheureusement aucune discrétion en pareilles circonstances;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette les demandes de révision et confirme les décisions du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE